



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2023-097

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2023-07-25-00011 - Arrêté dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées (6 pages) Page 3

80-2023-07-25-00012 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées (4 pages) Page 10

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique

80-2023-08-01-00001 - Arrêté n° 2023-47 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Somme (2 pages) Page 15

Préfecture de la Somme - Cabinet /

80-2023-08-01-00003 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune d Amiens le 30 août 2023 (3 pages) Page 18

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2023-08-01-00004 - Arrêté portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et interdiction de circulation de tout **??**véhicule transportant du matériel de son à destination d un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Somme (3 pages) Page 22

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-07-25-00011

Arrêté dérogeant aux interdictions de
perturbation intentionnelle, destruction,
mutilation, altération, dégradation d'aires de
repos ou de reproduction d'espèces animales
protégées

ARRÊTÉ

dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Emmanuelle CLOMES ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 19 avril 2023 déposée par la Ville de Péronne ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 20 mai 2023 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 8 au 23 juin 2023 et son absence de retours ;

Considérant la destruction de 20 nids d'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*, 4 nids d'Hirondelle rustique - *Hirundo rustica*, de 1 nid de Moineau domestique - *Passer domesticus*, de 3 nids de Troglodyte mignon - *Troglodytes troglodytes* ;

Considérant l'atteinte aux sites de maternité, hibernation et transit de Murin à oreille échancrée - *Myotis emarginatus* et Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus* ;

Considérant que lors de l'intervention des mesures d'Évitement, de Réduction, de compensation et d'Accompagnement seront mises en œuvre ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée à compter de l'automne 2023 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la ville de Péronne, 3 Place du Commandant Louis Daudre, 80200 Péronne.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du vannage et des bâtiments du Moulin Damay qui sont effectués dans le but de sécuriser l'ouvrage, la ville de Péronne ou toutes personnes placées sous son autorité est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10. La présente dérogation est accordée sous réserve de l'autorisation et de la réalisation des travaux de sécurisation du vannage.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

Les Chiroptères suivants :

- > *Myotis emarginatus* - Murin à oreille échancrée, présence lors du transit estival / 1 individu isolé,
- > *Pipistrellus pipistrellus* - Pipistrelle commune, 1 maternité / 1 site d'hibernation / 1 individu isolé.

Les oiseaux protégés suivants :

- > *Passer domesticus* – Moineau domestique, 1 nid identifié,

- > *Troglodytes troglodytes* – Troglodyte mignon, 3 nids identifiés,
- > *Delichon urbicum* – Hironde de fenêtre, 20 nids identifiés,
- > *Hirundo rustica* – Hironde rustique, 4 nids identifiés.

La ville de Péronne projette la déconstruction du Moulin de Damay qui se compose actuellement de 3 bâtiments abandonnés et d'un système de vannage au cœur cet ensemble.

Ce vannage, situé entre les bâtiments, permet de conserver des habitats humides remarquables en amont et de sécuriser la population en aval par la gestion du niveau de l'eau.

L'état d'abandon du moulin favorise les intrusions et l'accès au vannage, ce qui présente un risque de sécurité pour les habitats naturels et la population. La demande destruction des bâtiments abandonnés répond à la notion d'Intérêt Public Majeur de nature économique et social.

Compte tenu des enjeux relatifs aux espèces protégées, une partie des bâtiments qui ne donnent pas accès aux ouvrages sera conservée. Les parties déconstruites seront aménagées pour favoriser l'accueil des espèces protégées recensées.

Article 3 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme

Commune : Péronne

Moulin de Damay (130 rue Saint Fursy)

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/Mesures d'évitement

- > Préservation des espaces végétalisés à proximité des bâtiments (zone refuge des Moineaux domestiques).
- > Préservation d'un bâtiment abandonné permettant d'assurer un habitat de report pour les espèces dans la mesure où l'environnement naturel à proximité du moulin participe à l'accomplissement du cycle biologique des espèces impactées par le projet (source d'abris, de nourriture, de lieu de reproduction et d'accès à des matériaux).
- > Préservation d'un bâtiment comme lieu de support des mesures compensatoires.

2/Mesures de réduction

- > Le bâtiment conservé sera aménagé au printemps 2023, en amont de la déconstruction des autres bâtiments.
- > La destruction des bâtiments interviendra en dehors des périodes de nidification des oiseaux et de la période d'élevage des jeunes chauves-souris, excluant les périodes d'avril à août.
- > Le blocage des accès aux bâtiments déconstruits sera réalisé à partir du mois de septembre 2023 pour empêcher les chiroptères de s'installer dans ces deux bâtiments.
- > L'installation des mesures compensatoires se fera dès avril-mai 2023 pour les Hirondelles prioritairement suivi par la mise en place des mesures pour les autres espèces.
- > Pour les Pipistrelles communes, les poutres utilisées pour recréer des habitats favorables (Mesures compensatoires) dans le bâtiment conservé seront issues, dans la mesure du possible, des bâtiments détruits afin de conserver l'odeur des chauves-souris et en favoriser l'attractivité.

> Préservation et amélioration de la trame noire et trame verte au droit des bâtiments déconstruits.

3/ Mesures de compensation

> pour la Pipistrelle commune :

- Création de deux gîtes « sandwich » (sous forme de coffret allongé présentant une ouverture inférieure sur un espace compris entre 10 et 20 mm de largeur).

- Création d'un minimum de 10 espaces entre des poutres de bois pour reconstituer des habitats favorables tels qu'ils ont été observés dans les bâtiments qui seront détruits. Ils seront répartis en divers endroits du bâtiment conservé, permettant de proposer différentes conditions d'accueil.

- Mise en place de plaques de différents matériaux (en bois ou taule ondulée) installés contre les murs avec un espace de 10 à 20 mm.

> pour le Murin à oreilles échancrées :

- Mise en place de 10 gîtes minimum.

- Création d'un espace sombre et d'un espace protégé des courants d'air dans le bâtiment conservé.

- Installation d'une boîte chaude favorable à l'accueil de cette espèce.

- Optimisation des mesures compensatoires en positionnant un capteur thermique et un capteur hygrométrique au cours de l'année 2023 pour observer l'occupation du site ainsi qu'identifier les meilleurs emplacements pour les mesures compensatoires.

> pour l'Hirondelle de fenêtre :

- Installation de 10 nids artificiels.

- Installation de 20 supports de reconstruction composés de tasseaux et planches en bois.

- Installation d'un dispositif de repasse.

> pour l'Hirondelle rustique :

- Installation de 6 nids artificiels.

- Installation de 12 supports de reconstruction composés de tasseaux et planches en bois.

- Installation d'un dispositif de repasse.

- Possibilité de créer d'un espace d'accueil dans la tour d'observation.

> pour le Moineau domestique :

- Installation de 4 nids artificiels (pour accueillir l'espèce et limiter la concurrence avec les nids d'hirondelles).

> pour le Troglodyte mignon :

- Espèce opportuniste, le maintien en l'état du bâtiment conservé permettra une implantation adaptée à l'espèce.

Les bâtiments détruits feront place à des espaces végétalisés favorables au Moineau domestique et au Troglodyte mignon, notamment comme source d'alimentation.

4/ Mesures d'accompagnement

- > Une succession de 3 suivis seront réalisés au cours de la période de reproduction 2023 (avril, juin et août) afin d'évaluer la fonctionnalité des mesures compensatoires mise en place sur le bâtiment conservé.
- > Un suivi sera réalisé postérieurement à la fermeture des accès aux bâtiments qui seront déconstruits et antérieurement à leur démolition afin de s'assurer de l'absence d'individus.
- > Des suivis des populations d'hirondelles sur les bâtiments communaux en juin 2023 et/ou 2024.
- > La gestion de la ripisylve avec la conservation d'espaces naturels composés des strates herbacées et arbustives sera favorable au Troglodyte mignon.
- > Mise en place d'éco-pâturage, pour favoriser la présence de l'Hirondelle rustique.
- > Absence d'éclairage des bâtiments et des corridors écologiques adjacents.
- > Le pétitionnaire justifiera d'une sensibilisation des usagers via plusieurs outils de communication (cartes postales, exposition, panneaux...).

L'ensemble des mesures énoncées ci-dessus se trouvent dans le dossier de dérogation déposé par le pétitionnaire et font l'objet de descriptifs.

Article 5 : Le suivi écologique

Le suivi écologique mise en application sur ce site se déroulera de la manière suivante :

- La réalisation de 3 suivis des mesures compensatoires au cours de l'année 2023.
- Le suivi des populations d'hirondelles sur les bâtiments communaux.
- Un suivi sera réalisé postérieurement à la fermeture des accès aux bâtiments qui seront déconstruits et antérieurement à la démolition de ceux afin de s'assurer de l'absence d'individus.
- Un détecteur acoustique sera mis en place en août pour déterminer si les bâtiments sont utilisés par les Chiroptères comme site de swarming.
- La réalisation de 2 suivis annuels post-chantiers seront réalisés.

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 6 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 3 années (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 8 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 9 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le 25 juillet 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-07-25-00012

Arrêté portant dérogation aux interdictions de
perturbation intentionnelle, destruction,
mutilation, altération, dégradation d'aires de
repos ou de reproduction d'espèces animales
protégées



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomès, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Emmanuelle CLOMES ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées ;

Vu le compte rendu du suivi d'opérations de l'année 2022 sur la résidence Soleil levant ;

Vu la demande de la directrice du développement et du patrimoine du 20 février 2023, complété le 28 mars 2023 ;

Considérant le projet de travaux de rénovation de 7 bâtiments dans le quartier du Soleil Levant sur la commune d'Abbeville ;

Considérant que lors de l'intervention des mesures de Réduction, de Compensation et d'Accompagnement seront mises en œuvre ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée à compter du mois de septembre 2023 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'article 4 de l'arrêté du 4 février 2022 portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées est modifiée de la manière suivante :

2/ Mesures de réduction

- > Phasage des travaux prévu en dehors des périodes de nidification, entre septembre 2023 et mars 2024 ainsi qu'en septembre 2024 et mars 2025.
- > Interventions en dehors des périodes de reproduction pour les façades qui présentent des nids naturels.
- > La présence d'œufs ou d'individus devra systématiquement entraîner une suspension du chantier.
- > Mise en place des mesures compensatoires dans une courte temporalité d'intervention :
 - mise en place des mesures compensatoires avant le 1er avril 2024 au plus tard pour les interventions réalisées entre septembre 2023 et mars 2024.
 - mise en place des mesures compensatoires avant le 1er avril 2025 au plus tard pour les interventions réalisées entre septembre 2024 et mars 2025.

4/ Mesures d'accompagnement

- > Les crochets d'accès aux façades ne seront pas réimplantés. À la place deux avancées de toits artificielles (ATA) seront installées.
- > Installation 1 m de rebord (tasseau horizontal à cloisons verticales) en accompagnement des 50 nids artificiels permettant de rendre favorable l'implantation naturelle de nids d'hirondelle de fenêtres, soit 50 mètres linéaires minimum de rebords incitatifs.
- > Prolongation des rebords incitatifs sans cloisons verticales selon la cartographie du dossier.
- > Suivi écologique de chantier jusqu'en 2025.
- > Suite aux suivis, une autorisation pour retirer les nids artificiels avant la fin des 30 ans pourra être accordée par la DDTM sur demande du pétitionnaire, si les suivis ont démontré un taux de reprise satisfaisant sur les liserés incitatifs. Les nids artificiels occupés ne seront pas retirés.
- > Installation de 1 ou 2 bacs à boue en période de chantier. La localisation des bacs à boue devra permettre de garantir l'humidité de celle-ci en période d'activité des hirondelles. Un maintien des bacs une année post travaux est souhaité.
- > Installation de planchettes sous les nids, en cas de besoin identifiés, pour assurer une meilleure cohabitation avec les habitants du quartier.
- > Le pétitionnaire justifiera d'une sensibilisation et information aux usagers (animations, signalétique).

- > Evolution des méthodes de programmation des travaux de l'OPH Baie de Somme.
- > Suivi technique de chantier lors de destruction des nids et de la mise en place des mesures compensatoires (contrôle des installations des nids artificiels avant chaque 1er avril suivants les travaux).
- > Suivi écologique post travaux constitués de deux passages jusqu'en 2027.
- > Une vigilance devra être apportée sur les éventuels reports observés des moineaux vers les nids d'hirondelles au vu du dérangement de leurs nids actuels. Si ce report est trop important, des systèmes de nids à moineau domestique devront être envisagé en deuxième année de chantier.

L'ensemble des cartographies et linéaires des aménagements ci-dessus se trouvent dans le dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire.

Article 3. – Le reste de l'arrêté du 4 février 2022 est sans changement.

Article 4. – La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 3 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 5. – Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6. – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 7. – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard

ANNEXE

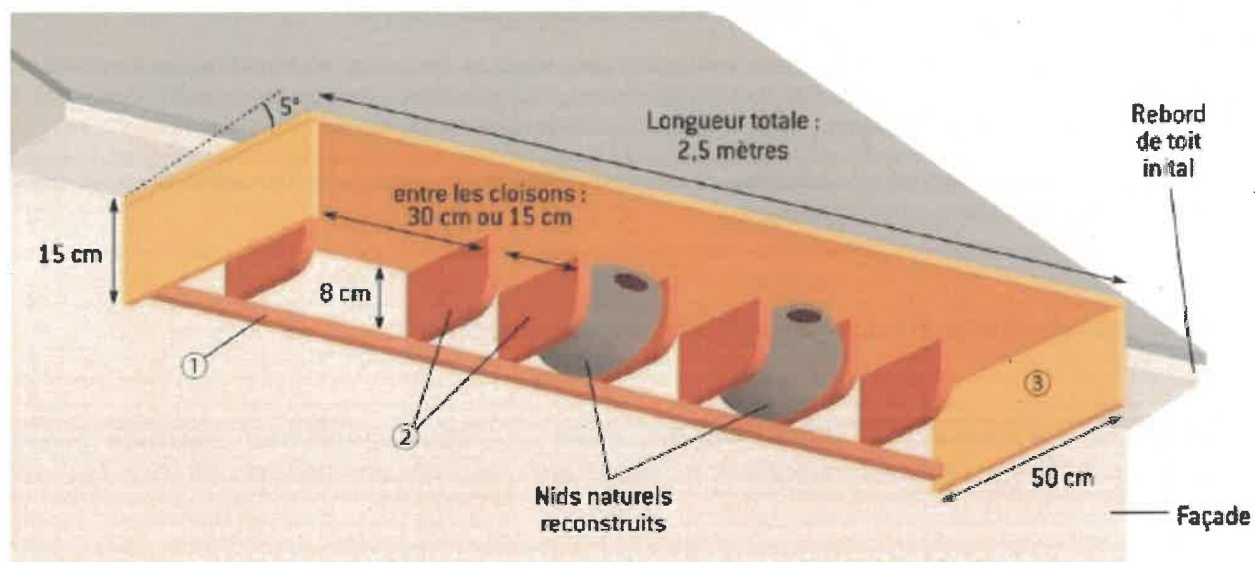


Schéma de l'Avancée de Toit Artificielle © Robin Barry

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

80-2023-08-01-00001

Arrêté n° 2023-47 portant subdélégation de
signature en matière de gestion du domaine
public et de police de la circulation pour le
département de la Somme



**Arrêté n° 2023-47 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation
pour le département de la Somme**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la route ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de la justice administrative ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT en date du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à **M. Michael LANGLET**, ICTPE, directeur adjoint exploitation et à **M. Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, ICTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène BUHOT**, IDIM, adjointe au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, IDTPE secrétaire général adjoint, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ophélie MOTTIER**, IDTPE, cheffe du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ludovic JOIN**, TSCDD, adjoint à la cheffe du district de Rouen en charge de l'exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Rouen, le **1 AOUT 2023**

Pour le préfet de la Somme
et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest


Pascal GABET

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-08-01-00003

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la
voie publique sur le territoire de la commune
d Amiens le 30 août 2023

ARRÊTÉ

**portant autorisation de surveillance sur la voie publique
sur le territoire de la commune d'Amiens
le 30 août 2023**

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'autorisation d'exercer n°AUT-080-2121-02-03-20210375496 délivrée à la société SECURITIM ;

Vu la demande présentée le 21 juillet 2023 par la société SECURITIM, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique, dans le cadre de la projection du mercredi 30 août 2023 à l'Espace Emile Moiroud situé 3, avenue du Languedoc à Amiens ;

Considérant que cette projection se déroulera sur la voie publique et va rassembler une foule importante pour cette séance de cinéma en plein air ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société SECURITIM, sise 17-19 rue Jeanne Braconnier à Meudon (92360) est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique, dans le cadre de la projection du mercredi 30 août 2023 à l'Espace Emile Moiroud situé 3, avenue du Languedoc à Amiens, à compter de 18h jusqu'à minuit.

Article 2 – La surveillance sera assurée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Les agents de sécurité cités à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 – Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 5 – La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le **31 AOÛT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, Cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE 1

Liste des agents de sécurité privée autorisés à exercer leur mission lors de la projection du mercredi 30 août 2023 à l'Espace Emile Moiroud situé 3, avenue du Languedoc à Amiens

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	CARTE PROFESSIONNELLE
EPERTHENER	Sonia	29/01/1979	GIVORS	CAR-080-2027-02-09-20220543201
RICHARD	Amandine	25/07/1984	TALENCE	CAR-080-2028-06-26-20230852404

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-08-01-00004

Arrêté portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Somme

ARRÊTÉ

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, administrateur civil, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Considérant que plusieurs rassemblements festifs musicaux non autorisés de type free party, rave party ont été recensés dans le département de la Somme en septembre 2022, dans la nuit du 22 au 23 avril 2023, dans la nuit du 20 au 21 mai 2023 ou encore dans la nuit du 18 juin 2023 ;

Considérant que les terrains situés sur les communes de Cagny, d'Amiens, Crécy-en-Ponthieu, de Querrieu, Eplèsier et Beauval ont été occupés par des rassemblements de type free party, engendrant des nuisances importantes pour le voisinage et nécessitant l'intervention des forces de sécurité ;

Considérant que ces événements sont relayés sur des réseaux sociaux fermés par les « teuffeurs » et sont difficilement détectés en amont ;

Considérant que le département de la Somme est une terre plébiscitée par les organisateurs et les participants, et propice à la tenue de ce type d'événements ;

Considérant qu'à l'occasion de tels rassemblements les participants peuvent être amenés à consommer des produits stupéfiants ou de l'alcool qui conduisent à altérer leur discernement, y compris sur la route en quittant les lieux de rassemblement ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation des rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que le maintien de la sécurité publique par les forces de sécurité intérieure suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements importants qui n'est pas garanti ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant que la météo très favorable induit une période propice à ce type de rassemblement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type free party, rave party, teknival, est interdite dans l'ensemble du territoire du département de la Somme du vendredi 11 août 2023 à 17H00 jusqu'au mercredi 16 août 2023 à 08H00.

Article 2 – La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation collectif et/ou de groupe électrogènes supérieurs à 10kVA pouvant les alimenter, susceptibles d'être utilisés pour un rassemblement musical, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Somme du vendredi 11 août 2023 à 17H00 jusqu'au mercredi 16 août 2023 à 08H00.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, et pourront donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfètes des arrondissements d'Abbeville et de Péronne, le sous-préfet de Montdidier, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le - 1 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Florian STRASER

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.